

CENTRE DE GESTION AGREE ORNAIS

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social :

**Parc d'Activités du Londeau
B.P. 230 - CERISE
61007 ALENCON CEDEX**

S T A T U T S

Dernière mise à jour : AGE du 07/06/2004

STATUTS
TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 : FORME

Il est fondé, à l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 10 ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par lesdits statuts, et conformément aux dispositions des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1er de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux Centres de Gestion Agréés.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est « **CENTRE DE GESTION AGREE ORNAIS** ».
Sigles : « **CGA Ornaïs** » et « **CGAO** ».

Article 3 : OBJET

Le Centre régi par les présents statuts a pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation, à toute personne physique ou morale ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur, qui aura adhéré à celui-ci, afin d'être bénéficiaire de cette assistance.

Le Centre ne peut agir en qualité de mandataire de ces membres et, en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite, ainsi que la tenue, la surveillance ou la centralisation des comptes, telles que prévues à l'article 1649 quater D du code général des impôts.

Article 4 : OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES MEMBRES ADHERENTS AYANT LA QUALITE DE BENEFICIAIRES

Dans le délai de six mois qui suit la date de clôture de leur exercice comptable, le Centre fournit à ses membres adhérents, imposés d'après leur exercice réel, un dossier comprenant :

- ✓ les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise ; la nature de ces ratios et autres éléments étant fixés par arrêté du Ministre du Budget, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat ;
- ✓ un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise ;
- ✓ à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion et dans le même délai de six mois, le Centre fournit à ses adhérents une analyse comparative des bilans et des comptes d'exploitation de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes d'exploitation doit être fournie.

STATUTS

Le Centre élabore pour ceux de ses membres adhérents qui sont placés sous le régime réel d'imposition, les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du Centre.

Article 5 : AUTRES OBLIGATIONS

L'association s'engage :

- ✓ à ne faire aucune publicité sauf dans les organes de documentation corporative ou de défense syndicale ;
- ✓ à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de Centre de Gestion Agréé et les références de sa décision d'agrément ;
- ✓ à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'administration fiscale, pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 6 du décret susvisé du 6 octobre 1975 ;
- ✓ à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- ✓ au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Elle s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- ✓ qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel ;
- ✓ qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents le nom des membres de l'Ordre ou de sociétés reconnues par l'Ordre susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

Elle tiendra le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés à la disposition des membres adhérents ou des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs qui demanderaient leur adhésion au Centre.

Article 6 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé à CERISE, Parc d'Activités du Londeau.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département de l'Orne par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : DUREE

STATUTS

La durée de l'association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale ou, si celle-ci n'a pas encore été constituée, le Conseil d'Administration, devra être convoqué d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'association.

Article 8 : MOYENS D'ACTION

L'association disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet. Elle prendra, à cet effet, les mesures nécessaires pour conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre.

TITRE II

STATUTS
MEMBRES - COLLEGES - COTISATIONS

Article 9 : MEMBRES

L'association comprend :

1°) Les personnes physiques ou morales ci-après ayant l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'article 1 de la loi susvisée du 27 décembre 1974 et qui ont participé à la fondation de l'association en qualité de membres fondateurs :

- Monsieur **BENARD** Michel ;
- Cabinet d'Expertise Comptable Claude DUDONNE représenté par son président Monsieur **DUDONNE** Claude ;
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE d'ALENCON représentée par **deux délégués** nommés par elle ;
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de FLERS représentée par **deux délégués** nommés par elle ;
- Société Cabinet VERNEJOU-DELPORTE représentée par Monsieur **DELPORTE** Jean-Claude
- Monsieur **FAVE** Pierre ;
- Société d'Expertise Comptable FIDUCIAIRE DE FRANCE représentée par Monsieur **GERMAIN** Roger ;
- Monsieur **GUITTON** Clair ;
- Monsieur **HOUQUE** Jackie ;
- Monsieur **JARRI** Paul ;
- Monsieur **LE NOAC'H** Jean ;
- Mademoiselle **ROCTON** Jacqueline ;
- SOCIETE D'ETUDES ET D'APPLICATIONS COMPTABLES, bureau de L'AIGLE, représentée par Monsieur **DONDAINE** Bernard ;
- SOCIETE DE CONSEIL DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE représentée par Monsieur **MUELLE** Alain ;
- SOCIETE D'EXPERTISE ET GESTION COMPTABLE représentée par Monsieur **BROCARD** Christian ;
- Société FITECO représentée par Monsieur **RAPETTI** Pierre et Monsieur **SCHUMANN** Alain ;
- SOCIETE AIGLONNE D'EXPERTISE COMPTABLE représentée par Monsieur **CAPPELLE** Gérard.
- UNION FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION représentée par Monsieur **BIR** Marc ;
- Madame **VERNEJOU** Marie Hélène.

2°) Les personnes morales, autres que les sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés comme pouvant exercer l'une de ces professions, qui ont l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'article 1 de la loi susvisée du 27 décembre 1974 et qui ont été admises en qualité de membres associés ;

3°) Les Experts-Comptables, les Comptables Agréés et les sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer l'une de ces professions, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou de plusieurs membres visés

STATUTS

au 4°) ci-dessous et qui ont adhéré à l'association en qualité de **membres correspondants** ;

4°) L'assistance aux membres bénéficiaires prévue aux articles 3 (alinéa 1) et 4 s'adresse aux personnes physiques ou morales dont les revenus relèvent des catégories fiscales BIC (bénéfices industriels et commerciaux), B.A. (bénéfices agricoles), I.S. (impôt sur les sociétés) et micro-entreprises à l'exception des professions libérales relevant des B.N.C. (bénéfices non commerciaux).

Les personnes physiques et morales visées au 1°), 2°) et 3°) ci-dessus forment le **PREMIER COLLEGE** de l'Assemblée Générale, celui des membres fondateurs, associés et correspondants.

Les personnes physiques et morales visées au 4°) ci-dessus forment le **SECOND COLLEGE** de cette Assemblée, celui des membres bénéficiaires.

Article 10 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU PREMIER COLLEGE

La participation à la création de l'association pour les **membres fondateurs**, l'admission dans l'association pour les **membres associés** et l'adhésion à celle-ci pour les **membres correspondants** impliquent l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ce Conseil peut aussi décider que celle-ci pourra être rachetée par une cotisation unique.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des **membres fondateurs** sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale **des membres associés ou correspondants** sont consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur ce registre qui mentionne si l'adhérent est inscrit en qualité de membre associé ou de membre correspondant et, s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Pourront prendre part aux votes et décisions des Assemblées Générales du Centre, les membres des deux collèges à jour de leur cotisation.

Cependant, ne pourront prendre part aux votes et décisions des Assemblées Générales que les membres correspondants (membres du premier collège) ayant au moins 5 de leurs clients adhérents au Centre.

Article 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU DEUXIEME COLLEGE

Sont membres adhérents en qualité de bénéficiaires les personnes physiques ou morales visées à l'article 9, 4°) ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi que le nom et l'adresse de l'Expert-Comptable, du Comptable Agréé ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé, en cas d'admission, à exécuter ces travaux.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil ne peut refuser l'adhésion que pour des motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ou mis celui-ci en mesure de présenter ses observations.

STATUTS

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial distinct de celui prévu à l'article 10 ci-dessus. Ce registre, établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 3 novembre 1975, est tenu à la disposition de l'administration fiscale.

L'adhésion au Centre implique pour les membres adhérents bénéficiaires imposés d'après leur bénéfice réel :

- ✓ l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- ✓ l'engagement de faire viser leurs déclarations de résultats par l'Expert-Comptable ou le Comptable Agréé de leur choix qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité ;
- ✓ l'obligation de communiquer au Centre le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits de leur exploitation, ainsi que tous documents annexes : toutefois, l'obligation de communiquer le bilan au Centre ne concerne pas les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition. Cependant, afin de permettre au Centre de mieux assurer sa mission d'auxiliaire de gestion, le règlement intérieur pourra préciser le nombre et la forme des documents qui seront obligatoirement à fournir au Centre.
- ✓ l'obligation pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales soumises à un régime de bénéfice réel autre que le régime simplifié, de communiquer au Centre une ou plusieurs situations comptables provisoires, dont l'une concerne obligatoirement les six premiers mois de l'exercice, à fournir avant l'expiration du neuvième mois suivant le début de chaque exercice ;
- ✓ l'autorisation pour le Centre de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique au Centre les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier de gestion.

En outre, les adhérents du Centre de Gestion ont, indépendamment de leur régime d'imposition, l'obligation d'accepter les règlements par chèques à leur ordre et de ne pas les endosser, sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent sera exclu du Centre dans les conditions prévues au 4 de l'article 13 ci-après.

Dans le cadre des téléprocédures, l'adhérent bénéficiaire autorise le Centre à transmettre par voie électronique au Centre de Service Informatique de la Direction Générale des Impôts l'attestation. Pour l'établissements de ratios et statistiques départementales, régionales ou nationales en collaboration avec la Fédération des Centres de Gestion Agréés et l'ANPRECEGA ; l'adhérent bénéficiaire autorise le Centre à utiliser de façon anonyme toutes les données figurant sur sa déclaration fiscale.

Article 12 : COTISATIONS

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite, chaque année, dans le mois suivant l'appel des cotisations.

STATUTS

Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de la cotisation de l'année précédente.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de radiation ou d'exclusion intervenant au cours de l'année suivant le dernier appel de cotisation.

En cas de démission ou de transfert, la dernière cotisation appelée est due dans son intégralité quelle que soit la durée de l'exercice.

Article 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- 1 décès ;
- 2 démission ;
- 3 perte de la qualité ayant permis l'inscription ;
- 4 radiation prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration pour motif grave, ou s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour non respect des engagements et obligations prévus à l'article 11 (alinéa 6) ci-dessus ; le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne ayant été invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.
- 5 non-paiement de la cotisation dans les délais prévus au Règlement Intérieur.

TITRE III

RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : RECETTES ANNUELLES

STATUTS

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- 2) du montant des droits d'entrée et des souscriptions éventuelles de ses membres ;
- 3) du revenu de ses biens ;
- 4) des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- 5) des remboursements de frais pour services rendus.

Article 15 : TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité à partie double, conformément aux dispositions du plan comptable générale sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'association et le régime applicable aux associations déclarées.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de dépôt des statuts à la Préfecture et se terminera le 31 décembre 1982.

Article 16 : APPROBATION DES COMPTES ET DU BUDGET

Le compte de gestion, le compte de résultat et le bilan, le rapport des censeurs sur la gestion financière de l'association pour l'exercice écoulé, ainsi que le projet du budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

STATUTS

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont font obligatoirement partie les membres fondateurs exerçant leur activité professionnelle. Les membres bénéficiaires du deuxième collège sont également éligibles au poste d'administrateur ; toutefois, ils ne pourront détenir un nombre de sièges supérieur à 50 % du nombre de représentants (membres et délégués) détenus par les membres du premier collège, étant précisé que les membres de l'Ordre des Experts-Comptables, membres fondateurs et correspondants, devront toujours détenir au moins la moitié des sièges du Conseil d'Administration.

Le nombre de personnes composant ce conseil ne pourra excéder 30 personnes physiques (délégués ou représentants de personnes morales inclus) et ne pourra être inférieur à 12.

Article 18 : ELECTION OU DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exclusion des membres fondateurs qui sont, de plein droit, membres du Conseil d'Administration, les administrateurs sont élus pour trois ans par le collège auquel ils appartiennent lorsque l'Assemblée Générale est appelée à procéder à cette désignation.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration devra intervenir au cours de la 3ème année calendaire suivant celle du précédent renouvellement lors de l'Assemblée Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- ✓ d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route ;
- ✓ d'une amende fiscale prononcée par un Tribunal ;
- ✓ d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manoeuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration, sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés comme pouvant exercer l'une ou l'autre de ces professions, un membre de la profession exercée. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déposées auprès du Bureau de l'association huit jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

Les noms des candidats au Conseil d'Administration pourront être portés à la connaissance des membres adhérents sur simple demande.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration.

Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Article 19 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les ans ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres ou la moitié des membres de l'association.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Bureau prévu à l'article 21 ci-après.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant le Conseil, si la demande émanant d'au moins le quart des membres inscrits en est faite par écrit au secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des membres faisant partie de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés et celle du tiers au moins des autres membres sont nécessaires. Les membres absents peuvent se faire représenter.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant le délai de quinze jours francs, tant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée individuellement à chaque membre, que par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 20 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-après, il :

- ✓ se prononce sur l'admission des membres associés ou bénéficiaires, compte tenu, pour ces derniers, des dispositions de l'article 11 (alinéa 4) ci-dessus, ainsi que la radiation des membres de l'association à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;
- ✓ fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence et leurs frais, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction élective dans l'association étant gratuite ;
- ✓ autorise le Président et le Trésorier :
 - à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association ;
 - à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association ;

STATUTS

- à constituer en tant que de besoin des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour :

- ✓ fixer le mode et le montant des cotisations ;
- ✓ adopter chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget ;
- ✓ statuer sur les questions visées au dernier alinéa du 2 - de l'article 29 ci-après, tant que l'Assemblée Générale n'a pas été constituée. Il statue alors dans les conditions de majorité prévues au 5 - de cet article.

Il peut consentir au Bureau toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 21 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé de 8 personnes élues à la majorité absolue du premier tour ou à la majorité relative du second tour. Il est composé à égalité de 4 membres, représentant les membres de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, membres fondateurs ou correspondants et de 4 membres représentant les membres bénéficiaires et les autres membres fondateurs.

Le Bureau comprend notamment un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou deux secrétaires généraux, un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

Le Président est choisi parmi les membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ; un Vice-Président au moins, un secrétaire général et le trésorier-adjoint sont choisis parmi les membres fondateurs autres que les membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés.

Les membres du Bureau sont élus tous les ans par le Conseil. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ce Conseil ou à l'Assemblée Générale.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration et, en cas d'urgence, prend toute décision incombant normalement à ce Conseil en vertu de l'article 20 ci-dessus, sous réserve de lui en rendre compte à sa première réunion.

Article 22 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

STATUTS

Il fait ouvrir pour le compte de l'association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il fera, de même, ouvrir à l'association un compte chèque-postal.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pouvoirs mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Bureau, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 23 : ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

Il tient la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Si, conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 ci-dessus, deux secrétaires généraux étaient désignés, le Bureau fixerait leurs attributions respectives.

Article 24 : ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière.

STATUTS

Il peut être aidé dans ses fonctions par un trésorier-adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que lui et dont la désignation sera effectuée par le Conseil d'Administration.

Article 25 : REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, seuls, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et vérifiées.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Article 26 : AGENTS RETRIBUES

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 26 bis : HONORARIAT

L'honorariat pourra être conféré à un ancien administrateur du Centre, sur proposition du Président, avec l'accord unanime des administrateurs en place.

Cette distinction donnera à l'intéressé le droit d'assister aux assemblées générales, sans droit de vote, le membre d'honneur sera par ailleurs dispensé du paiement de la cotisation.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

STATUTS

L'Assemblée Générale se compose :

- ✓ des membres fondateurs ainsi que des membres associés et correspondants, régulièrement inscrits quatre vingt dix jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée, sur le registre prévu à l'article 10 ci-dessus. Ces membres constituent le **PREMIER COLLEGE** ;
- ✓ des membres adhérents en qualité de bénéficiaires, régulièrement inscrits quatre vingt dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée, sur le registre prévu à l'article 11 ci-dessus, qui forment le **DEUXIEME COLLEGE**.

Sauf application de l'article 26 ci-dessus, les agents rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale dans les conditions indiquées ci-après obligent les dissidents et les absents non représentés.

Article 28 : ORDRE DU JOUR - CONVOCATIONS - PROCES-VERBAUX

- 1) L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le Conseil d'Administration.
Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits dans chaque COLLEGE, ou de la moitié au moins des membres inscrits dans l'un des COLLEGES, en est faite par écrit au secrétaire général et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.
- 2) Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, soit par lettre simple, soit par remise individuelle contre récépissé, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, la notification en est faite par le secrétaire à tous les membres inscrits, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une remise individuelle contre récépissé.

Si les questions portées à l'ordre du jour donnent lieu à des votes par correspondance, les documents relatifs à ces votes sont transmis ou remis aux intéressés dans les mêmes conditions.
- 3) Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer, seront tenus à la disposition de tous les membres composant cette Assemblée et pourront être retirés lors de celle-ci ou adressés sur simple demande dans les quinze jours qui précéderont cette Assemblée.
- 4) Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation à moins que le Conseil d'Administration ne décide que les questions portées à l'ordre du jour feront l'objet d'un vote par correspondance.
- 5) Lorsqu'il y a réunion de l'Assemblée, les membres empêchés d'y assister personnellement peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

STATUTS

- 6) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.
La feuille de présence avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires est définitivement arrêtée par le Bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.
- 7) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du Bureau du Conseil.
- 8) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, ou, s'il est procédé à des votes, les procès-verbaux de leur dépouillement, sont transcrits par le secrétaire général sur un registre spécial coté et paraphé, et sont signés par les membres du Bureau présents à la délibération. Le secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.
- 9) Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

Article 29 : FONCTIONNEMENT

1 Convocation

L'Assemblée Générale est saisie par le Président :

- ✓ à la demande du Conseil d'Administration ;
- ✓ à celle du quart au moins des membres de chacun des COLLEGES, ou de 50 % au moins des membres de l'un des Collèges ; la demande doit alors être adressée au secrétaire général par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale ou le vote de ses membres doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date où l'une de ces conditions est remplie.
- ✓ d'office lorsque, après la publication des statuts, le nombre minimum de membres adhérents bénéficiaires requis pour l'agrément du Centre n'a pas été atteint, dans les délais prévus à l'article 5 du décret susvisé du 6 octobre 1975, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré.

2 Compétence

Chacun des COLLEGES qui compose l'Assemblée Générale élit respectivement, le PREMIER les membres correspondants et, s'il y a lieu, les membres associés aux postes, qui leur reviennent au sein du Conseil d'Administration, le SECOND les membres adhérents en qualité de bénéficiaires aux postes qui leur reviennent au sein de ce Conseil.

L'Assemblée Générale entend les comptes rendus qui ont été élaborés depuis la dernière Assemblée Générale sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que les rapports des censeurs sur la gestion financière de l'exercice ou des exercices écoulés, qui ont été établis depuis cette date.

Elle désigne parmi les membres Experts-Comptables et les Comptables Agréés, membres correspondants de l'association, les censeurs, au nombre de deux, qui seront chargés d'établir ce rapport.

STATUTS

Elle statue dans les conditions prévues au 5 du présent article sur :

- ✓ la modification des statuts ;
- ✓ la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à un autre association de but identique ;
- ✓ la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

3 Documents à communiquer

- ✓ Les comptes-rendus sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport des censeurs.
- ✓ Le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion.

Ils sont tenus à disposition de tous les membres de l'association sur simple demande à partir de la convocation à l'Assemblée Générale jusqu'à celle-ci.

4 Majorité requise pour les élections

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration et des censeurs, sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu et dans la limite des sièges à pourvoir au sein du COLLEGE auquel ils appartiennent, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dont dispose ce COLLEGE.

Si un second tour est nécessaire, sont élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité des voix obtenues par des personnes physiques, la plus âgée est élue.

A égalité des voix obtenues par deux personnes morales ou par une personne physique et une personne morale, la désignation est faite par tirage au sort.

5 Majorité requise pour les délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elles recueillent soit la majorité au sein de chaque COLLEGE, soit les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs des membres fondateurs, les décisions relatives à :

- ✓ la modification des statuts ;
- ✓ la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association à but identique ;
- ✓ la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique ;

STATUTS

ne peuvent être prises que, si elles recueillent, dans chacun des COLLEGES, les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, ou dans le cas d'un vote par correspondance, des membres ayant pris part à ce vote, soit les trois quart des voix de l'ensemble de ces membres.

TITRE VI

CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 : CAPACITE JURIDIQUE

STATUTS

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 31 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en tant que besoin par le Conseil d'Administration.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et, notamment, celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne pourra ni faire obstacle au libre choix des membres de l'Ordre et des sociétés reconnues par celui-ci, auxquels les membres adhérents en qualité de bénéficiaires font appel pour tenir, surveiller ou centraliser leur comptabilité, ni subordonner l'adhésion de ces membres à des conditions autres que celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

TITRE VII

LIQUIDATION

Article 32 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale :

STATUTS

- ✓ statue sur la liquidation ;
- ✓ désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés ;
- ✓ désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

TITRE VIII

FORMALITES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 : FORMALITES CONSTITUTIVES - PUBLICATIONS

STATUTS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou le membre du Bureau chargé de la représentation de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations, publications, réclamations et récépissés, prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extrait, soit des présents statuts, soit des délibérations de l'Assemblée ou du Conseil, pour faire toutes déclarations, publications, formalités, prescrites par la loi.